



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

**A R R Ê T É PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2024 – 100 DU 9 AOÛT 2024**  
imposant des prescriptions complémentaires à la société FAREVA LA VALLÉE  
implantée à Saint-Germain-Laprade

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 , R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023 du 23 septembre 2023 réglementant les activités du site ;

**VU** le dossier de « porter à connaissance » de modifications des conditions d'exploitation déposé le 19 avril 2024 et complété le 28 juin 2024 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 12 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 juillet 2024 ;

**VU** l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification précité ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de modification n'est pas non plus de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que les modifications apportées aux conditions d'exploitation par la création du bâtiment 302 nécessitent d'imposer des prescriptions complémentaires afin de garantir

La protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application du dernier alinéa de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur limitées du projet de modification ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire :

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 - IDENTIFICATION**

La société FAREVA LA VALLEE, dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 Saint-Germain-Laprade, autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date 26 septembre 2023, à exploiter à la même adresse des installations de fabrication de principes actifs pharmaceutiques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du Préfet par transmissions en dates du 19 avril 2024 et du 28 juin 2024, les dispositions des articles suivants.

### **CHAPITRE 2 - BATIMENT 302 ET ÉQUIPEMENT**

#### **Article 2.1. Côte de référence**

Le bâtiment 302 respectera les prescriptions du Plan Prévention des Risques naturel d'inondation (PPRni) de la TRENDE.

#### **Article 2.2. Implantation**

Le bâtiment est implanté au minimum à 160m de la limite de propriété la plus proche.

#### **Article 2.3. Dispositions constructives**

La structure du bâtiment est composée de poteaux, poutres de plancher et plancher en béton. Ces éléments ont une résistance au feu de 2h.

Les parois sont REI 15 pour les parois externes et coupe feu 2 heures pour la séparation entre les deux parties du bâtiment.

L'ensemble des justificatifs permettant de garantir ces dispositions sera conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4. Fluides autorisés dans le rack alimentaire du bâtiment 302**

Seuls les fluides ne présentant pas une toxicité aiguë sont autorisés dans les tuyauteries reliant le bâtiment 302 aux tankfarms du site.

### **CHAPITRE 3 - MODIFICATION DU POI ET DE L'EDD**

#### **Article 3.1. Cartographie**

Les phénomènes dangereux identifiés dans le porter à connaissance du 19 avril 2024, complété le 28 juin 2024, seront cartographiés, même s'ils ne présentent pas d'effets hors site.

Ces éléments seront annexés au Plan Opération Interne (POI) du site ainsi qu'à l'étude de danger (EDD) de l'établissement.

Ces éléments devront être disponibles sous 2 mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral complémentaire.

## **CHAPITRE 4 - PUBLICITÉ , EXÉCUTION ET DÉLAIS DE RECOURS**

### **Article 4.1. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Germain-Laprade pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Germain-Laprade fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (DCL-BCTE), l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision  
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réceptions dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 4.3. Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Germain-Laprade.

Le présent arrêté sera également notifié à M. HUGONNET, directeur du site FAREVA LA VALLEE de Saint-Germain-Laprade.

Le Puy en Velay, le 9 août 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Nathalie CENCIC